

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
Canton
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Commune
DAMMARIE LES LYS

N°2016-037

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ INTERDISANT LES BARBECUES SAUVAGES

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2121-1

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage des barbecues sauvages sur le domaine public dont l'occupation, sans autorisation de l'autorité territoriale et pour une affectation qui ne relève pas de l'utilité publique, est expressément interdite;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le respect de l'ordre public, la sureté, la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de la commune et de prescrire toutes les mesures qui concourent à faire cesser les comportements qui entraînent des nuisances;

Considérant que l'autorité municipale a eu à connaitre plusieurs plaintes d'habitants devant les nuisances causées par l'organisation de barbecues sauvages sur la voie publique ou sur des espaces privés ouverts au public en particulier à des heures tardives de la nuit;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs qui tiennent autant à la sécurité publique et qu'à la tranquillité des riverains, de réglementer l'usage des barbecues sauvages qui revêtent un caractère dangereux et sont la source de nuisances sonores et de dégradations matérielles;

Considérant qu'il existe sur le territoire communal des lieux spécifiquement aménagés par la Ville pour l'organisation de barbecues, qu'ils sont gratuits, ouverts au public et qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité et de salubrité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20160601-2016-037-AR
Date de télétransmission : 01/06/2016
Date de réception préfecture : 01/06/2016

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire communal, en dehors des lieux aménagés et dédiés, il est interdit d'allumer des barbecues sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public sans autorisation préalable et écrite du Maire.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

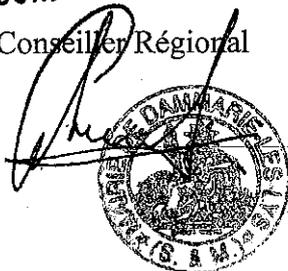
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, Monsieur le Procureur de la république, Monsieur le Commissaire de police de Melun, publié au recueil des actes administratifs, affiché sur le panneau de l'Hôtel de Ville et sur les panneaux administratifs de la commune pendant un mois.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication soit par voie de recours gracieux auprès du Maire, soit directement par voie de requête devant le Tribunal Administratif de Melun. L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Fait à DAMMARIE-LES-LYS

Le - 2 JUIN 2016

Le Maire, Conseiller Régional



Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20160601-2016-037-AR
Date de télétransmission : 01/06/2016
Date de réception préfecture : 01/06/2016